

Agence comptable

Dossier suivi par Thierry Oléron

Tél. +33 (0) 2 56 31 25 06

Mail : thierry.oleron@shom.fr

BREST, le 26 septembre 2019
N° 11 Shom/SG/AC/NP

Objet : Modificatif n° 4 à l'acte de nomination du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants de la régie d'avances du GHOA.

Références : a) Décision n° 62 SHOM/SG/NP du 10 septembre 2015 ;
b) décision n° 01 Shom/SG/AC/NP du 30 juin 2017 (modificatif n° 1) ;
c) décision n° 03 Shom/SG/AC/NP du 26 mars 2019 (modificatif n° 2) ;
d) décision n°05 Shom/SG/AC/NP du 22 mai 2019 (modificatif n°3).

L'ingénieur en chef de l'armement Laurent Kerléguer,
Directeur général du Shom

Vu la décision citée en référence a) instituant une régie d'avances auprès du groupe hydrographique et océanographique de l'Atlantique ;

Vu le code pénal, notamment l'article 432-10 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 modifié, relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'instruction n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 relative aux régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement ;

Shom – 13 rue du Chatellier – CS 92803 – 29228 Brest CEDEX 2

BCRM de Brest – **Shom** – CC 08 – 29240 Brest CEDEX 9

N° SIRET : 130 003 981 000 11

www.shom.fr

Vu l'instruction permanente GHOA n° 96 Shom/DG/NP du 10 juillet 2015 portant organisation du groupe hydrographique et océanographique de l'Atlantique (GHOA) ;
Décide :

Article 1 – Monsieur Régis Coindet est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances du GHOA à compter du 1^{er} octobre 2019 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la création de celle-ci.

Article 2 - Messieurs David Corman, Nicolas Quimbre, Julien Lagadec, Eric Chevalier et Carlos Gomez sont nommés régisseurs suppléants de Monsieur Régis Coindet.

La suppléance s'exerce en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire, et après avoir établi un procès-verbal de reconnaissance de situation de la régie, daté et signé contradictoirement, de manière à délimiter éventuellement le partage de responsabilités.

Article 3 – Le régisseur titulaire est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 300 €.

Article 4 – Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 euros s'il n'est pas fonctionnaire attributaire d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE). S'il est attributaire d'une IFSE, il bénéficie de l'indemnité budgétaire liée à son groupe de fonction.

Article 5 – Les régisseurs suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité, et ne sont pas astreints à constituer un cautionnement.

Article 6 – Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par l'agent comptable, du maniement des fonds et des mouvements du compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7 – Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants ne doivent pas payer des dépenses autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites judiciaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Pour agrément,
L'agent comptable,
Thierry Oléron,
Signé : *Thierry Oléron*

Le directeur général du Shom,
Laurent Kerléguer
Signé : *Laurent Kerléguer*

Pour acceptation,
Le régisseur titulaire,
Régis Coindet,
Signé : *Régis Coindet*

Pour acceptation,
Les régisseurs suppléants,
David Corman
Signé : *David Corman*

Julien Lagadec
Signé : *Julien Lagadec*

Nicolas Quimbre
Signé : *Nicolas Quimbre*

Eric Chevalier
Signé : *Eric Chevalier*

Carlos Gomez
Signé : *Carlos Gomez*

Destinataire : GHOA.

Copies intérieures : SG - AC – Archives (SG AC 01.01).
